



PRÉFET DE L'AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Protection et Gestion de
l'Environnement
Unité Nature

A R R Ê T É **fixant les périodes et les modalités de destruction** **de l'espèce Sanglier du 1^{er} juillet 2026 au 30 juin 2027**

Le préfet de l'Ain,

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L.332-1, L.332-3, R.427-6, R.427-10, R.427-21 et R.332-17 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 modifié pris en application de l'article R.427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 modifié relatif aux lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2024 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie du département de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2025 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;

Vu la décision du 23 décembre 2025 du directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature en matière de compétences générales ;

Vu l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ain en date du 19 février 2026 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 19 février 2026 ;

Vu la mise en ligne du projet d'arrêté effectuée du 4 mars 2026 au 24 mars 2026 inclus dans le cadre de la loi sur la participation du public ;

Vu l'absence de contribution dans le cadre de la consultation du public susvisée ;

Considérant l'article R.427-6 du Code de l'environnement selon lequel « *Après avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage, le ministre chargé de la chasse fixe par arrêté trois listes d'espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts* :

1° La liste des espèces d'animaux non indigènes classées susceptibles d'occasionner des dégâts sur l'ensemble du territoire métropolitain, précisant les périodes et les modalités de leur destruction ;

2° La liste des espèces d'animaux indigènes classées susceptibles d'occasionner des dégâts dans chaque département, établie sur proposition du préfet après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie en sa formation spécialisée mentionnée au II de l'article R.421-31, précisant les périodes et les territoires concernés, ainsi que les modalités de destruction. Cette liste est arrêtée pour une période de trois ans, courant du 1^{er} juillet de la première année au 30 juin de la troisième année ;

3° La liste complémentaire des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts par un arrêté annuel du préfet qui prend effet le 1^{er} juillet jusqu'au 30 juin de l'année suivante. Cette liste précise les périodes et les modalités de destruction de ces espèces.

II. – Le ministre inscrit les espèces d'animaux sur chacune de ces trois listes pour l'un au moins des motifs suivants :

1° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;

2° Pour assurer la protection de la flore et de la faune ;

3° Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ;

4° Pour prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété.

Le 4° ne s'applique pas aux espèces d'oiseaux.

Le préfet détermine les espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts en application du 3° du I du présent article pour l'un au moins de ces mêmes motifs. » ;

Considérant les dommages importants causés par l'espèce Sanglier aux cultures et aux récoltes dans le département de l'Ain ;

Considérant que le classement du Sanglier en tant qu'espèce « susceptible d'occasionner des dégâts » est nécessaire pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles et dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1

Le Sanglier (*Sus scrofa*) est classé « susceptible d'occasionner des dégâts » sur l'ensemble du territoire du département de l'Ain du 1^{er} juillet 2026 au 30 juin 2027.

Article 2

Le présent arrêté est applicable sur le territoire de chacune des réserves naturelles nationales et régionales, situées en tout ou partie dans le département de l'Ain, à

condition d'avoir fait l'objet d'un avis favorable préalable de leurs comités consultatifs respectifs.

En cas d'avis défavorable d'un comité consultatif, le présent arrêté ne sera pas opposable sur le territoire de la réserve naturelle concernée et aucune action de destruction d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ne pourra être mise en œuvre.

Chaque avis favorable ou défavorable de comité consultatif doit être porté à la connaissance de la direction départementale des territoires, par les gestionnaires de réserves naturelles, afin que celle-ci en informe les personnes chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 3

Des battues administratives et/ou des tirs de nuit visant la destruction de sangliers sont prescrites aux conditions définies dans les articles 4 à 10 du présent arrêté.

Article 4

Ces opérations sont dirigées par chaque lieutenant de louveterie de l'Ain en charge d'une circonscription, désigné responsable des opérations.

Article 5

Les interventions administratives se font sur demande motivée, au regard des dégâts causés par les sangliers ou de leur présence avérée.

Toute demande doit être effectuée au moyen du formulaire figurant en annexe du présent arrêté et adressée à : ddt-spge-fspp@ain.gouv.fr.

Les interventions sont autorisées par le directeur départemental des territoires de l'Ain, après avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ain.

Article 6

Le responsable des opérations fixe le jour, l'heure et le lieu de chaque intervention.

Avant toute intervention, le responsable des opérations avise la brigade de gendarmerie territorialement compétente et le service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB).

Le responsable des opérations peut se faire assister :

- de tout autre lieutenant de louveterie ;
- dans le cadre des opérations de tirs de nuit, de toute autre personne, pour l'éclairage exclusivement ;
- dans le cadre des opérations de battues, de tout chasseur ayant validé son permis de chasser pour l'année cynégétique en cours.

Article 7

Chaque lieutenant de louveterie est autorisé à utiliser :

- un fusil ou une carabine ;
- du matériel optique de jour ;
- du matériel optronique infrarouge (IR) ;

- du matériel optronique thermique (TH) ;
- des sources lumineuses.

Chaque chasseur est autorisé à utiliser :

- un fusil ou une carabine ;
- du matériel optique de jour ;
- des sources lumineuses.

Article 8

Après chaque opération de régulation, le responsable des opérations établit un procès-verbal indiquant la liste des participants, le nombre d'animaux observés, le nombre d'animaux prélevés et les incidents éventuels survenus au cours de l'opération.

Ce procès-verbal est adressé par courriel à la DDT de l'Ain (ddt-spge-fspsc@ain.gouv.fr), dans un délai de 48 heures.

Article 9

Si nécessaire, les bénéficiaires de la présente autorisation font procéder à la recherche au sang des animaux blessés, par des conducteurs agréés.

Article 10

Dans le cadre des opérations de battues, les chasseurs de l'équipe d'intervention sont autorisés à conserver la venaison des sangliers prélevés, sous la condition que les animaux aient été préalablement bagués. Hors ce cas, les sangliers prélevés sont remis au service public d'équarrissage pour élimination.

Article 11

Les agents assermentés de l'OFB et des réserves naturelles sont autorisés à détruire à tir les sangliers toute l'année, selon les prérogatives qui sont les leurs.

Article 12

Les gardes particuliers sont autorisés, sur le territoire pour lequel ils sont commissionnés, à détruire à tir les sangliers toute l'année, de jour seulement et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction.

Article 13

Le piégeage du sanglier est interdit.

Article 14

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69003 Lyon, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr.

Article 15

Le directeur départemental des territoires, les maires, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain, le directeur départemental de la police nationale, les lieutenants de louveterie, les agents assermentés de l'OFB et des réserves naturelles, ainsi que les présidents des comités consultatifs et les conservateurs des réserves naturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est affiché, par les soins des maires, dans chaque commune.

Fait à Bourg en Bresse, le 2 avril 2026

Par délégation du préfet,
Le directeur,

Signé : Vincent PATRIARCA

Service Protection et Gestion de l'Environnement
Unité Nature

**DEMANDE D'INTERVENTION DU LIEUTENANT DE LOUVETERIE
POUR LA DESTRUCTION ADMINISTRATIVE DE L'ESPÈCE SANGLIER**

Je soussigné(e)

NOM : Prénom :

Adresse :

Téléphone : Adresse courriel :

<input type="checkbox"/>	PROPRIÉTAIRE*	<input type="checkbox"/>	FERMIER*	<input type="checkbox"/>	LOCATAIRE DU DROIT DE CHASSE*
--------------------------	---------------	--------------------------	----------	--------------------------	-------------------------------

*Mettre une X dans la case concernée

demande l'intervention du lieutenant de louveterie

<input type="checkbox"/>	Tir de nuit**	<input type="checkbox"/>	Battue**	<input type="checkbox"/>	Tir de nuit et battue**
--------------------------	---------------	--------------------------	----------	--------------------------	-------------------------

** mettre une X dans la forme
d'intervention administrative souhaitée

en raison des dégâts occasionnés par l'espèce sanglier suivants :

Commune et lieu-dit concerné :

Coordonnées GPS du secteur des dégâts :

Nature des cultures touchées :

et/ou

Nature des ouvrages et infrastructures touchées :

Superficie impactée :

Date du début des dégâts estimée :

Observations/Remarques :

Joindre des photographies si possible

Fait à : Le :

signature

La présente demande doit être adressée
À la DDT01 - SPGE/UN - 23 Rue Bourgmayer - CS 90410 - 01012 Bourg en Bresse Cedex
Courriel : ddt-spge-fspsc@ain.gouv.fr